



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/WP/GBC/1

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 2 octobre 2017

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986

I. Introduction

1. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a examiné la question de sa composition – sujet de préoccupation de longue date du fait, en particulier, que la catégorie des «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable» auxquels il est fait référence à l'article 7, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT ne comprend pas des Membres de toutes les régions géographiques. Le Conseil d'administration a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (l'instrument d'amendement de 1986), qui a principalement pour objet d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent. Le Conseil d'administration a aussi prié le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement de 1986, de demander aux Membres concernés des explications sur les raisons empêchant ou retardant la ratification et de présenter, à sa session de novembre 2017, un rapport sur les réponses¹. Une circulaire a été envoyée le 5 avril 2017 aux 82 gouvernements concernés et un rappel leur a été adressé le 1^{er} août 2017.

II. Etat d'avancement de la ratification de l'instrument d'amendement de 1986

2. Au 25 septembre 2017, 106 ratifications/acceptations étaient enregistrées, dont deux émanant de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (Inde et Italie)².

¹ Documents [GB.329/PV](#), paragr. 366, [GB.329/WP/GBC/1](#) et [GB.329/INS/18](#), paragr. 2 et 3.

² Pour de plus amples informations, voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---jur/documents/genericdocument/wcms_452068.pdf.

Depuis le dernier rapport soumis au Conseil d'administration en mars 2017, une nouvelle acceptation a été enregistrée (Honduras). Dix-neuf autres ratifications ou acceptations sont nécessaires pour que l'amendement de 1986 entre en vigueur, parmi lesquelles au moins trois doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et Fédération de Russie).

III. Informations communiquées par les Etats Membres n'ayant pas ratifié l'instrument d'amendement sur les raisons empêchant ou retardant cette ratification

3. Au 25 septembre 2017, 15 (soit 19 pour cent) des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié l'instrument d'amendement de 1986 avaient répondu à la lettre du Directeur général du 5 avril 2017 les invitant à communiquer des informations sur les raisons empêchant ou retardant cette ratification.
4. Cinq gouvernements (Djibouti, Iles Cook, Israël, Liban et Lituanie) ont fait savoir qu'ils avaient déjà engagé ou allaient engager sous peu la procédure de ratification. Un gouvernement (République dominicaine) s'est dit intéressé par la ratification de l'instrument. Deux gouvernements (Lettonie et Philippines) ont prévu de consulter les partenaires sociaux en vue d'une éventuelle ratification. Un gouvernement (République de Corée) étudie actuellement les incidences de l'instrument d'amendement de 1986, et un autre gouvernement (Bulgarie) a fait savoir qu'il pourrait envisager de ratifier l'instrument au cours du second semestre de 2018. Tout en réitérant son soutien, un gouvernement (Canada) a considéré que l'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail de 1995 avait sensiblement contribué à l'objectif d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration. La ratification des traités est un processus complexe exigeant beaucoup de ressources et, en cette période, la priorité est accordée à la ratification, à la promotion et à l'application effective des normes internationales du travail. Un gouvernement (Ouzbékistan) a demandé de plus amples informations sur certains aspects de l'instrument, et un autre gouvernement (Australie) attend le rapport que le Directeur général présentera à la 331^e session du Conseil d'administration et la discussion qui s'ensuivra afin d'alimenter sa réflexion.
5. Deux Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable ont également répondu; le Japon a reconnu la nécessité d'améliorer la représentativité du Conseil d'administration, mais a indiqué qu'il n'y avait pas de consensus sur la question. La Fédération de Russie a déclaré que la question appelait un complément d'examen et a formulé l'avis que les modifications entraînées par l'instrument d'amendement de 1986 compliqueraient les travaux du BIT – le Conseil d'administration ne pouvant être un organe décisionnel efficace que s'il reste «compact» –, qu'il est inutile de soumettre la nomination du Directeur général à l'approbation de la Conférence et que le renforcement des règles en matière de majorité et de quorum à la Conférence ne faciliterait pas la tâche de l'Organisation.
6. Il convient de noter que, si la majorité des gouvernements qui ont répondu se sont montrés optimistes quant aux perspectives de ratification, deux Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable ont réservé leur position. En ce qui concerne les raisons empêchant ou retardant la ratification, un seul gouvernement (Fédération de Russie) a présenté des raisons de fond concernant l'instrument d'amendement de 1986, et un autre gouvernement (Ouzbékistan) a demandé de plus amples informations.

IV. Activités de promotion

7. Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2017, le Bureau a poursuivi ses activités visant à promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement de 1986. En juillet 2017, le Directeur général a adressé un courrier à ce sujet à tous les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'instrument. La brochure explicative ³ et le site Web ⁴ ont été mis à jour. Des affiches ont été installées et des brochures mises à jour ont été distribuées à la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail et à la dixième Réunion régionale européenne (octobre 2017).

Projet de décision

8. *Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations concernant la poursuite des efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, ainsi que des perspectives d'entrée en vigueur de l'instrument dans un proche avenir.*

³ Disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---jur/documents/genericdocument/wcms_448695.pdf.

⁴http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_452050/lang--fr/index.htm